



Titre DIRECTIVE N° 2007-19 DU 10 MAI 2007

Objet - REGIME DE SOLIDARITE - LES ALLOCATIONS SPECIFIQUES D'INDEMNISATION DU CHOMAGE INSTITUTEES EN FAVEUR DES ARTISTES ET TECHNICIENS DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DU SPECTACLE VIVANT

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSP0019

- RESUME :**
- L'article L. 351-13-1 du code du travail institue les allocations spécifiques d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale en faveur des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).
 - Les allocations à la charge du Fonds de Solidarité sont au nombre de 3 :
 - l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ;
 - l'allocation de fin de droits (AFD) ;
 - l'allocation transitoire (AT).
 - La gestion de ces allocations est confiée aux institutions de l'assurance chômage en vertu d'une convention à durée indéterminée conclue entre l'Etat, l'Unédic et le Fonds de solidarité.
 - Ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} avril 2007 et concerne tous les intermittents qui ne sont pas admis à l'ARE sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 mars 2007.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 10 mai 2007

DIRECTIVE N° 2007-19

- REGIME DE SOLIDARITE - LES ALLOCATIONS SPECIFIQUES D'INDEMNISATION DU CHOMAGE INSTITUEES EN FAVEUR DES ARTISTES ET TECHNICIENS DU CINEMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DU SPECTACLE VIVANT

Madame, Monsieur le Directeur,

A compter du 1^{er} avril 2007, un nouveau dispositif global d'indemnisation du chômage des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant est mis en place.

Ce dispositif fait appel :

- à titre principal, à la solidarité interprofessionnelle, avec le maintien des annexes VIII et X de l'assurance chômage (cf. circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007 - www.assedic.fr/unijuridis) ;
- à titre subsidiaire, à la solidarité nationale, avec la création des allocations spécifiques d'indemnisation du chômage à la charge du Fonds de Solidarité et des aides sociales et professionnelles confiées à Audiens.

La présente instruction vous expose les règles qui résultent de l'article 102 de la loi de finances pour 2007 du 21 décembre 2006, codifié à l'article L. 351-13-1 du code du travail, créant des allocations spécifiques d'indemnisation du chômage et instituées par le décret n° 2007-483 du 30 mars 2007 pris en application de l'article L. 351-13-1 du code du travail.

Il s'agit de :

- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ;
- l'allocation de fin de droits (AFD) ;
- l'allocation transitoire (AT).

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Les demandes d'allocations des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant dont la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits :

- est antérieure au 1^{er} janvier 2008, sont instruites au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ou de l'allocation transitoire (AT).
- est postérieure au 31 décembre 2007, sont instruites au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ou de l'allocation de fin de droits (AFD).

Le dispositif institué au titre du Fonds de Solidarité s'applique à tous les intermittents qui ne peuvent être admis à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 mars 2007.

Vous trouverez ci-joint :

- l'article L. 351-13-1 du code du travail ;
- le décret n° 2007-483 du 30 mars 2007 ;
- l'arrêté du 5 avril 2007 ;
- une note technique.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Pierre NIEUL

P.J. : 4

PIECE JOINTE N° 1

L'article L. 351-13-1 du code du travail

Code du travail

Article L. 351-13-1

(issu de l'article 102 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, Journal officiel du 27 décembre)

Les travailleurs involontairement privés d'emploi et qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage au titre des dispositions spécifiques relatives aux artistes du spectacle et aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, qui ne peuvent satisfaire aux conditions pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article L. 351-10 et qui satisfont à des conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement, peuvent bénéficier d'allocations spécifiques d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale.

Ces allocations sont à la charge du Fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Leur service est assuré par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du présent code et dans les conditions prévues par une convention conclue entre ces derniers et l'Etat.

L'attribution et le maintien du versement de ces allocations sont subordonnés à la condition de recherche d'emploi prévue à l'article L. 351-1. Les articles L. 351-16 à L. 351-20 sont applicables aux bénéficiaires de ces allocations.

Ces allocations sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement, les délais de forclusion et les durées et les montants des allocations.

PIECE JOINTE N° 2

Le décret n° 2007-483 du 30 mars 2007

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2007-483 du 30 mars 2007 relatif aux allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 du code du travail

NOR : SOCF0710825D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 351-13-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 19 mars 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé au chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail (partie réglementaire) une section 3 intitulée « Régimes particuliers » comprenant les articles D. 351-4 à D. 351-8 ainsi rédigés :

« *Art. D. 351-4.* – Les allocations mentionnées à l'article L. 351-13-1 prennent, selon le cas, la forme :

« 1^o D'une allocation de professionnalisation et de solidarité ;

« 2^o D'une allocation de fin de droits.

« *Art. D. 351-5.* – L'allocation de professionnalisation et de solidarité mentionnée à l'article D. 351-4 est attribuée selon les règles définies par les annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, signées le 2 mars 2007.

« Outre les périodes mentionnées dans les annexes ci-dessus, sont pris en compte pour la recherche de la condition d'activité antérieure :

« 1^o Les congés maladie de trois mois ou plus ; ces périodes sont assimilées à des heures d'activité à raison de cinq heures de travail par jour de congé ;

« 2^o Les congés de maladie correspondant aux maladies, quelle qu'en soit la durée, figurant sur la liste fixée à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, ces périodes sont assimilées à des heures d'activité à raison de 5 heures de travail par jour de congé ;

« 3^o Dans la limite de 120 heures, les heures d'enseignement dispensées dans des établissements d'enseignement ou de formation dans lesquels ils interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences. La liste de ces établissements est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ces heures d'enseignement réduisent à due concurrence le nombre d'heures de formation assimilables conformément aux annexes précitées.

« Le versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité cesse définitivement au titre de la même ouverture de droits dès lors que l'allocataire justifie des conditions d'attribution de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3.

« *Art. D. 351-6.* – Bénéficiaire de l'allocation de fin de droits mentionnée à l'article D. 351-4 les travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnés à l'article L. 351-13-1 qui :

« 1^o Ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-14 ou à l'allocation de professionnalisation et de solidarité ;

« 2^o Ne satisfont pas à nouveau aux conditions d'attribution de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3 ou de l'allocation de professionnalisation et de solidarité ;

« 3^o Justifient de 507 heures de travail selon les règles définies aux cinq premiers alinéas de l'article D. 351-5 au cours des douze mois précédant la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à la demande d'allocation de fin de droits.

« La demande en paiement de l'allocation de fin de droits est déposée auprès des organismes mentionnés à l'article L. 351-21 dans un délai de deux mois suivant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

« *Art. D. 351-7.* – La durée de versement de l'allocation de fin de droits varie en fonction d'une ancienneté continue de prise en charge dans le régime d'assurance chômage spécifique aux artistes et techniciens du spectacle prévu à l'article L. 351-14 ou dans le régime d'indemnisation du chômage prévu à l'article L. 351-13-1 ainsi qu'au titre du fonds spécifique provisoire et du fonds transitoire, dans les conditions fixées à l'article D. 351-8.

« Les périodes de congés de maladie ou de maternité n'interrompent pas la durée d'ancienneté. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de celle-ci.

« La durée d'ancienneté s'apprécie au terme du dernier contrat de travail retenu pour l'ouverture des droits à l'allocation de fin de droits.

« Les travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnés à l'article L. 351-13-1 qui :

« 1° Justifient d'une ancienneté continue inférieure à cinq ans peuvent bénéficier d'une seule ouverture de droits au titre de l'allocation de fin de droits ;

« 2° Justifient d'une ancienneté continue comprise entre cinq ans et moins de dix ans peuvent bénéficier de deux ouvertures de droits au titre de l'allocation de fin de droits, entre la date à laquelle ils ont acquis cinq ans d'ancienneté et la date à laquelle ils acquièrent dix ans d'ancienneté, dès lors qu'ils ont été admis au bénéfice de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-14 entre deux prises en charge au titre de l'allocation de fin de droits ;

« 3° Justifient d'une ancienneté continue de dix ans ou plus peuvent bénéficier de trois ouvertures de droits à l'allocation de fin de droits, postérieurement à la date à laquelle ils ont acquis dix ans d'ancienneté, dès lors qu'ils ont été admis au bénéfice de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-14 entre deux prises en charge au titre de l'allocation de fin de droits.

« Le travailleur involontairement privé d'emploi qui a cessé de bénéficier de l'allocation de fin de droits, alors que la période d'indemnisation n'était pas épuisée, et qui n'a pas acquis de nouveaux droits au titre de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-14 ou au titre de l'allocation mentionnée à l'article D. 351-5, bénéficie d'une reprise de ses droits à l'allocation de fin de droits dès lors que le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date.

« *Art. D. 351-8.* – Le montant journalier de l'allocation de fin de droits est fixé à 30 €.

« La durée d'indemnisation est la suivante :

« a) 61 jours lorsque le travailleur privé d'emploi justifie de moins de cinq ans d'ancienneté au sens de l'article D. 351-7 ;

« b) 92 jours lorsque le travailleur privé d'emploi justifie d'au moins cinq ans d'ancienneté ou plus au sens de l'article D. 351-7 ;

« c) 182 jours lorsque le travailleur privé d'emploi justifie de dix ans d'ancienneté ou plus au sens de l'article D. 351-7.

« L'allocation est partiellement cumulable avec les revenus tirés d'une activité professionnelle. Le nombre de jours indemnifiables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois civil concerné et le nombre de jours correspondant au montant des rémunérations brutes mensuelles divisé par 50.

« Le versement de l'allocation de fin de droits cesse définitivement au titre de la même ouverture de droits dès lors que l'allocataire justifie des conditions d'attribution de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3 ou de l'allocation prévue à l'article D. 351-5. »

Art. 2. – Les dispositions des articles D. 351-6 à D. 351-8 du code du travail s'appliquent aux salariés dont la fin de contrat de travail retenue pour l'attribution de l'allocation de fin de droits est postérieure au 31 décembre 2007.

Art. 3. – Les personnes justifiant d'une fin de contrat de travail antérieure au 1^{er} janvier 2008 peuvent obtenir le versement d'une allocation transitoire dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article D. 351-6 sous les réserves suivantes :

1° La durée de versement de l'allocation est limitée à 92 jours ;

2° Le montant journalier de l'allocation est calculé selon les modalités applicables à l'allocation de professionnalisation et de solidarité, dans la limite d'un plafond de 45 €.

Cette allocation est attribuée une seule fois.

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

PIECE JOINTE N° 3

L'arrêté du 5 avril 2007

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 5 avril 2007 relatif à la liste des établissements mentionnée à l'article D. 351-5 du code du travail

NOR : SOCF0750725A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-13-1 et D. 351-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements mentionnée à l'article D. 351-5 du code du travail est la suivante :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et d'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

PIECE JOINTE N° 4

Une note technique

SOMMAIRE DE LA NOTE TECHNIQUE

1. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL COMPRISE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2007 ET LE 31 DECEMBRE 2007 INCLUS

1.1. L'ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITE (APS)

1.1.1. Intermittents concernés

1.1.2. Conditions d'ouverture de droits

1.1.2.1. Assimilation des périodes de maladie d'au moins 3 mois

1.1.2.2. Assimilation des périodes de maladie, quelle qu'en soit la durée, remboursées à 100 % par l'assurance maladie

1.1.2.3. Assimilation des heures de formation dispensées par les artistes et techniciens à hauteur d'un maximum de 120 heures

1.1.3. Montant et paiement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)

1.1.4. Versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)

1.1.5. Examen de la situation par l'Assédic

1.2. L'ALLOCATION TRANSITOIRE (AT)

1.2.1. Intermittents concernés

1.2.2. Conditions d'ouverture de droits

1.2.3. Durée et montant de l'AT

1.2.4. Paiement de l'allocation transitoire (AT)

1.2.5. Reprise du versement de l'allocation transitoire (AT)

1.2.6. Examen de la situation par l'Assédic

2. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL POSTERIEURE AU 31 DECEMBRE 2007

2.1. L'ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITE (APS)

2.2. L'ALLOCATION DE FIN DE DROITS (AFD)

2.2.1. Intermittents concernés

2.2.2. Conditions d'ouverture de droits

2.2.3. Durée et montant de l'allocation de fin de droits (AFD)

2.2.4. Paiement de l'allocation de fin de droits (AFD)

2.2.5. Reprise du versement de l'allocation de fin de droits (AFD)

2.2.6. Examen de la situation par l'Assédic

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ALLOCATIONS

3.1. NOTIFICATION ET CONTESTATION DES DECISIONS

3.2. ALLOCATIONS INDUMENT VERSEES

3.3. REGIME JURIDIQUE, FISCAL ET SOCIAL DES ALLOCATIONS

3.4. PROTECTION SOCIALE

NOTE TECHNIQUE

Les allocations du fonds de professionnalisation et de solidarité en faveur des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle vivant sont au nombre de 3 :

- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ;
- l'allocation de fin de droits (AFD) ;
- l'allocation transitoire (AT).

Pour toutes les fins de contrat de travail postérieures au 31 mars 2007 et :

- antérieures au 1^{er} janvier 2008, les demandes d'allocations des artistes et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant sont examinées au titre de l'APS ou de l'AT ;
- postérieures au 31 décembre 2007, les demandes des intermittents seront examinées au titre de l'APS ou de l'AFD.

1. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL COMPRISE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2007 ET LE 31 DECEMBRE 2007 INCLUS

1.1. L'ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITE (APS)

1.1.1. Intermittents concernés

Sont concernés par l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS), les salariés intermittents précédemment pris en charge au titre des annexes VIII et X qui :

- relèvent du champ d'application des annexes VIII et X ;
- justifient des conditions d'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) prévue par ces annexes, à l'exception de la condition d'affiliation prévue aux articles 3 et 10 (cf. circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007 - www.assedic.fr/unijuridis).

Les intermittents pouvant être admis à l'APS sont donc ceux dont la demande d'ARE a été rejetée au motif qu'ils ne justifiaient pas de l'affiliation requise par les annexes VIII ou X au règlement général.

1.1.2. Conditions d'ouverture de droits

Les conditions d'accès à l'APS sont celles prévues pour l'ARE à l'exception de la condition d'affiliation qui sera recherchée en tenant compte :

- des périodes de maladie d'au moins trois mois, à raison de 5 heures par jour ;
- des périodes de maladie, quelle qu'en soit la durée, dont le traitement est remboursé à 100 % par l'assurance maladie, à raison de 5 heures par jour ;

- des heures de formation dispensées par les artistes et techniciens à hauteur d'un maximum de 120 heures, à condition qu'elles aient été effectuées dans des catégories d'établissements limitativement énumérées.

La recherche des 507 heures s'effectue selon les modalités prévues par les annexes VIII et X (cf. circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007).

L'intermittent doit donc justifier d'au moins 507 heures de travail accomplies au titre des annexes VIII et X postérieurement à la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits à l'ARE ou à l'APS précédente.

Les périodes d'emploi ou assimilées ayant servi à une ouverture de droits au titre de l'allocation transitoire (AT) ou de l'allocation de fin de droits (AFD), en 2008, sont prises en compte pour l'ouverture de droits au titre de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS).

1.1.2.1. Assimilation des périodes de maladie d'au moins 3 mois

Les périodes de maladie de longue durée d'au moins 3 mois sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour de maladie (article D. 351-5, 1° du code du travail).

Il s'agit des périodes d'interruption de travail d'une durée supérieure ou égale à 3 mois (soit supérieure ou égale à 91 jours) de date à date et attestées par la sécurité sociale (formulaire 3316).

Cette assimilation est réalisée pour tous les jours ainsi attestés qui se situent au sein de la période de référence.

Les périodes d'interruption de travail inférieures à 3 mois qui ne peuvent être assimilées à du travail effectif (sauf cas particulier de la maladie dont le traitement est remboursé à 100 % - cf. point 1.1.2.2. ci-dessous) sont en revanche neutralisées afin de décaler d'autant la période de référence selon les modalités prévues par la circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007).

1.1.2.2. Assimilation des périodes de maladie, quelle qu'en soit la durée, remboursées à 100 % par l'assurance maladie

L'article D. 351-5, 2° du code du travail prévoit que les périodes, quelle qu'en soit la durée, correspondant aux maladies figurant sur la liste fixée par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, dont le traitement est remboursé à 100 % par l'assurance maladie, sont retenues pour la recherche de l'affiliation à raison de 5 heures par jour.

En pratique, il s'agit des périodes pour lesquelles l'intermittent produit une attestation de paiement de sa caisse primaire d'assurance maladie mentionnant une prise en charge pour une "*affection de longue durée*".

1.1.2.3. Assimilation des heures de formation dispensées par les artistes et techniciens à hauteur d'un maximum de 120 heures

L'article D. 351-5, 3° du code du travail prévoit que 120 heures maximum de formation peuvent être assimilées à des heures de travail au lieu des 55 ou 90 heures d'enseignement prévues à l'article 7 de l'annexe X (cf. circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007 - www.assedic.fr/unijuridis). Ce cas d'assimilation concerne aussi bien les artistes de l'annexe X que les ouvriers ou techniciens de l'annexe VIII.

Les heures d'enseignement ainsi prises en considération pour la recherche de la condition d'affiliation réduisent à due concurrence le nombre d'heure maximum de formation reçue assimilable conformément à l'article 7 des annexes VIII et X.

Pour être prises en compte, les heures de formation dispensées par les artistes et techniciens au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences doivent avoir été effectuées dans des établissements relevant de l'arrêté du 5 avril 2007. Il s'agit de la liste suivante :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et d'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

1.1.3. Montant et paiement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)

Le montant et le paiement de l'allocation (point de départ de l'indemnisation, incidence d'une reprise d'activité, etc.) sont déterminés selon les modalités fixées par les annexes VIII ou X (cf. circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007).

1.1.4. Versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)

L'APS est subsidiaire à l'ARE. Elle est versée en l'absence d'une admission possible à l'ARE et dans la limite de 243 jours.

Ainsi, chaque mois, l'Assédic examine, en fonction des nouvelles attestations d'employeur mensuelles (AEM) ou des déclarations Guso fournies, si le bénéficiaire de l'APS peut être admis à l'ARE. Si tel est le cas, l'APS cesse d'être versée au premier jour indemnisé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. A défaut, le versement de l'APS est poursuivi.

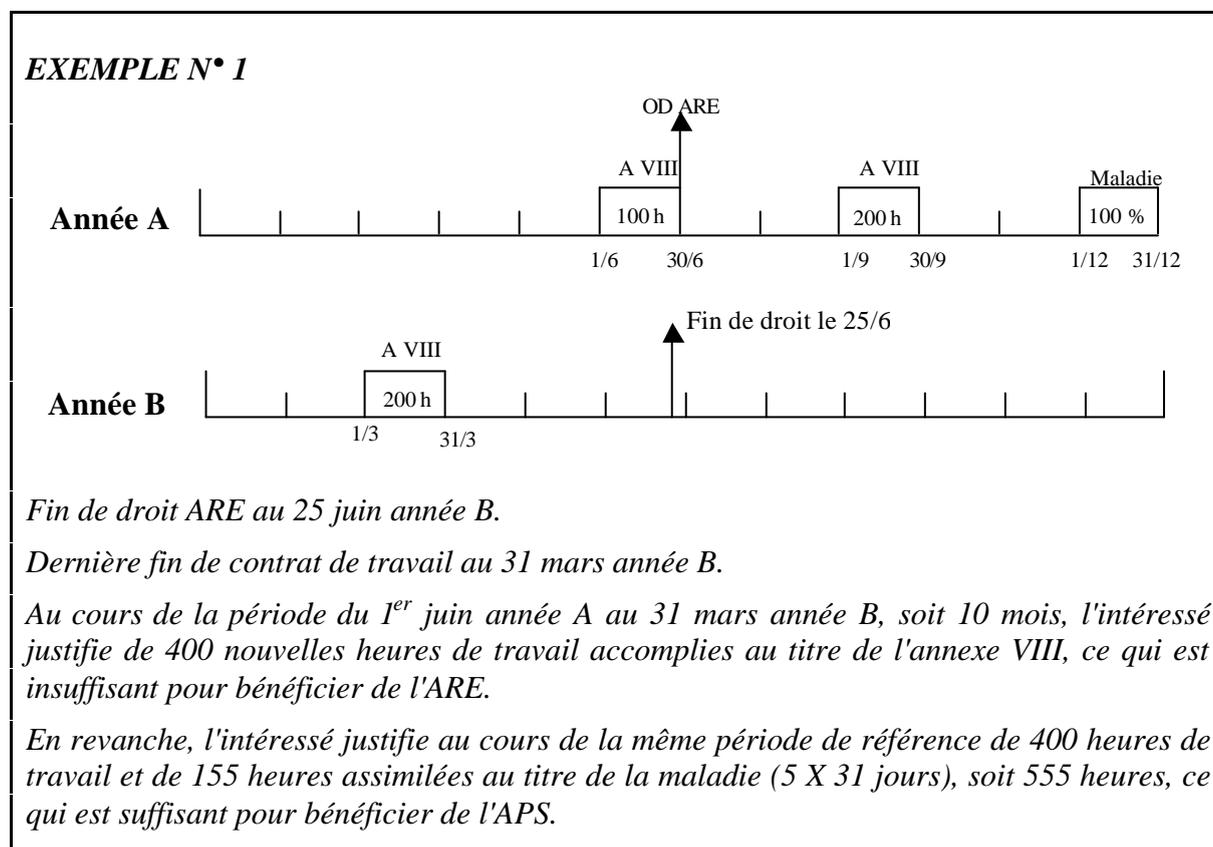
En pratique, à la fin de chaque mois civil, pour tous les bénéficiaires de l'APS, l'Assédic réexamine si la condition d'affiliation prévue aux articles 3 ou 10 des annexes VIII et X est remplie. A cet effet, les périodes de travail ayant déjà servi pour l'attribution de l'APS sont prises en compte pour ouvrir un droit au titre de l'ARE.

1.1.5. Examen de la situation par l'Assédic

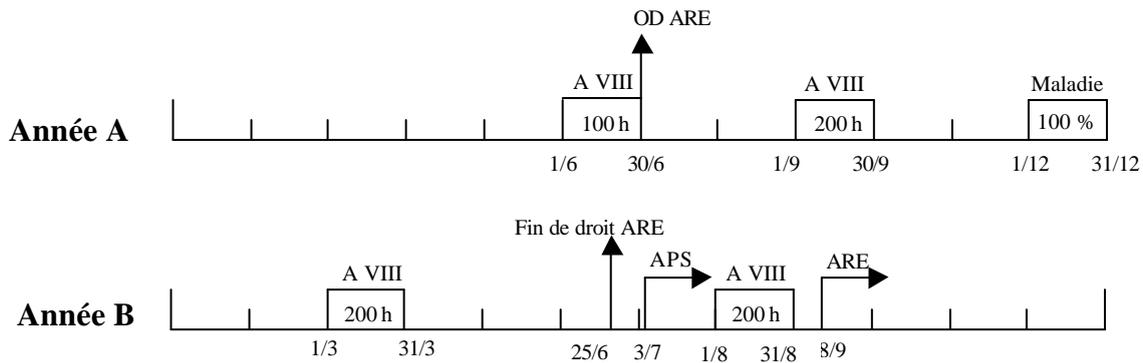
Les Assédic examinent les conditions d'attribution de l'APS dès lors qu'elles prononcent une décision de rejet à l'ARE pour affiliation insuffisante sur le fondement des articles 3 ou 10 des annexes VIII ou X au règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006.

L'Assédic instruit la demande en fonction de tous les justificatifs en sa possession (attestations d'employeur mensuelles, déclarations Guso, formulaires 3316 de la sécurité sociale, etc.).

Si la condition d'affiliation n'est pas remplie et qu'au regard des événements déclarés par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle, il apparaît qu'une période d'emploi ou de maladie est susceptible d'être prise en compte, l'Assédic demande à l'intéressé les justificatifs complémentaires pouvant permettre sa prise en charge.



EXEMPLE N° 1 (suite)



Le 25 juin année B, fin de droit à l'ARE. Indemnisation au titre de l'APS à compter du 3 juillet année B (délai d'attente 7 jours à compter du 26 juin année B).

Suite à la fin de contrat de travail du 31 août année B, l'intéressé justifie de 400 heures de travail accomplies au cours de la période du 1^{er} octobre année A au 31 août année B (PRA de 304 jours + 31 jours neutralisés suite à l'arrêt maladie du mois de décembre), ce qui est insuffisant pour bénéficier de l'ARE.

Toutefois, au cours de la PRA allongée du 31 août année A au 31 août année B (PRA de 335 jours + 31 jours neutralisés suite à l'arrêt maladie du mois de décembre), l'intéressé justifie de 600 heures de travail, ce qui est suffisant pour bénéficier de l'ARE (affiliation requise de 555 heures).

L'intéressé bénéficie de l'APS jusqu'au 7 septembre année B inclus et bénéficie de l'ARE à compter du 8 septembre année B (délai d'attente 7 jours à compter du 1^{er} septembre année B).

1.2. L'ALLOCATION TRANSITOIRE (AT)

1.2.1. Intermittents concernés

Sont concernés par l'allocation transitoire (AT), les salariés intermittents qui :

- relèvent du champ d'application des annexes VIII et X ;
- sont arrivés au terme de leur indemnisation au titre des annexes VIII et X ou de l'APS et qui justifient des conditions de réadmission à l'ARE prévue par ces annexes, à l'exception de la condition d'affiliation prévue aux articles 3 et 10 (cf. circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007 - www.assedic.fr/unijuridis) ;
- qui ne peuvent prétendre au versement de l'APS ;
- dont la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits au titre de l'AT est postérieure au 31 mars 2007 et antérieure au 1^{er} janvier 2008.

Les intermittents pouvant être admis à l'AT sont donc ceux dont la demande de réadmission au titre de l'ARE a été rejetée au motif qu'ils ne justifiaient pas de l'affiliation requise par les annexes VIII ou X et qui ne peuvent bénéficier de l'APS.

1.2.2. Conditions d'ouverture de droits

Outre, les conditions générales d'attribution de toute allocation de chômage à savoir :

- être inscrits comme demandeur d'emploi ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge pour percevoir une pension de vieillesse à taux plein ;
- être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- être involontairement privés d'emploi.

Les demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits est antérieure au 1^{er} janvier 2008, bénéficient de l'allocation transitoire, s'ils justifient de 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X au cours des 365 jours qui précèdent la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à la demande d'AT.

La recherche des 507 heures s'effectue selon les modalités prévues par les annexes VIII et X (cf. circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007).

Toutes les périodes d'emploi ou assimilées comprises au cours des 365 jours qui précèdent la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à la demande d'AT sont retenues pour l'établissement des droits, et cela même si ces périodes ont déjà servi à une ouverture de droits en l'ARE.

Les périodes d'emploi ou assimilées ayant servi à une ouverture de droits aux allocations du fonds spécifique provisoire, aux allocations du fonds transitoire ou aux allocations du fonds de professionnalisation et de solidarité ne peuvent être retenues pour ouvrir des droits au titre de l'allocation transitoire.

En outre, sont prises en considération :

- les périodes de maladie d'au moins trois mois, à raison de 5 heures par jour (cf. point 1.1.2.1. ci-dessus) ;
- les périodes de maladie, quelle qu'en soit la durée, dont le traitement est remboursé à 100 % par l'assurance maladie à raison de 5 heures par jour (cf. point 1.1.2.2. ci-dessus) ;
- les heures de formation dispensées par les artistes et techniciens dans la limite de 120 heures, à condition qu'elles aient été effectuées dans des catégories d'établissements énumérées au point 1.1.2.3. ci dessus.

Il ne peut être prononcé qu'une seule ouverture de droit au titre de l'allocation transitoire.

1.2.3. Durée et montant de l'AT

L'allocation transitoire (AT) est versée pour une durée de 3 mois (92 jours).

Le montant journalier de l'AT est déterminé selon les modalités prévues par les annexes VIII et X (cf. circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007). La période de référence, visée aux articles 21 § 1^{er} et 23, est égale à 365 jours et le montant journalier brut de l'AT est plafonné à 45 €

1.2.4. Paiement de l'allocation transitoire (AT)

L'allocation transitoire (AT) est accordée dès que les conditions d'ouverture de droits sont réunies soit au plus tôt dès le lendemain du dernier jour payé au titre de l'ARE.

Il n'est appliqué ni différé d'indemnisation ni délai d'attente.

L'allocation est versée mensuellement à terme échu.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, l'article 41 des annexes VIII et X est applicable.

Les causes de cessation du paiement de l'AT sont celles prévues à l'article 33 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

1.2.5. Reprise du versement de l'allocation transitoire (AT)

En cas d'interruption du versement de l'AT avant le terme des droits, la reprise de son versement est possible si l'intéressé :

- ne peut prétendre ni à l'ARE, ni à l'APS ;
- bénéficie d'un reliquat de droit au titre de l'AT ;
- présente sa demande dans un délai de 3 ans et 3 mois (1187 jours) suivant la date d'admission à l'AT.

Une ouverture de droits à l'ARE ou à l'APS éteint définitivement le droit à l'AT.

En revanche, les périodes de travail ayant déjà servi pour l'attribution de l'AT peuvent être prises en compte ultérieurement pour ouvrir un droit au titre de l'ARE.

1.2.6. Examen de la situation par l'Assédic

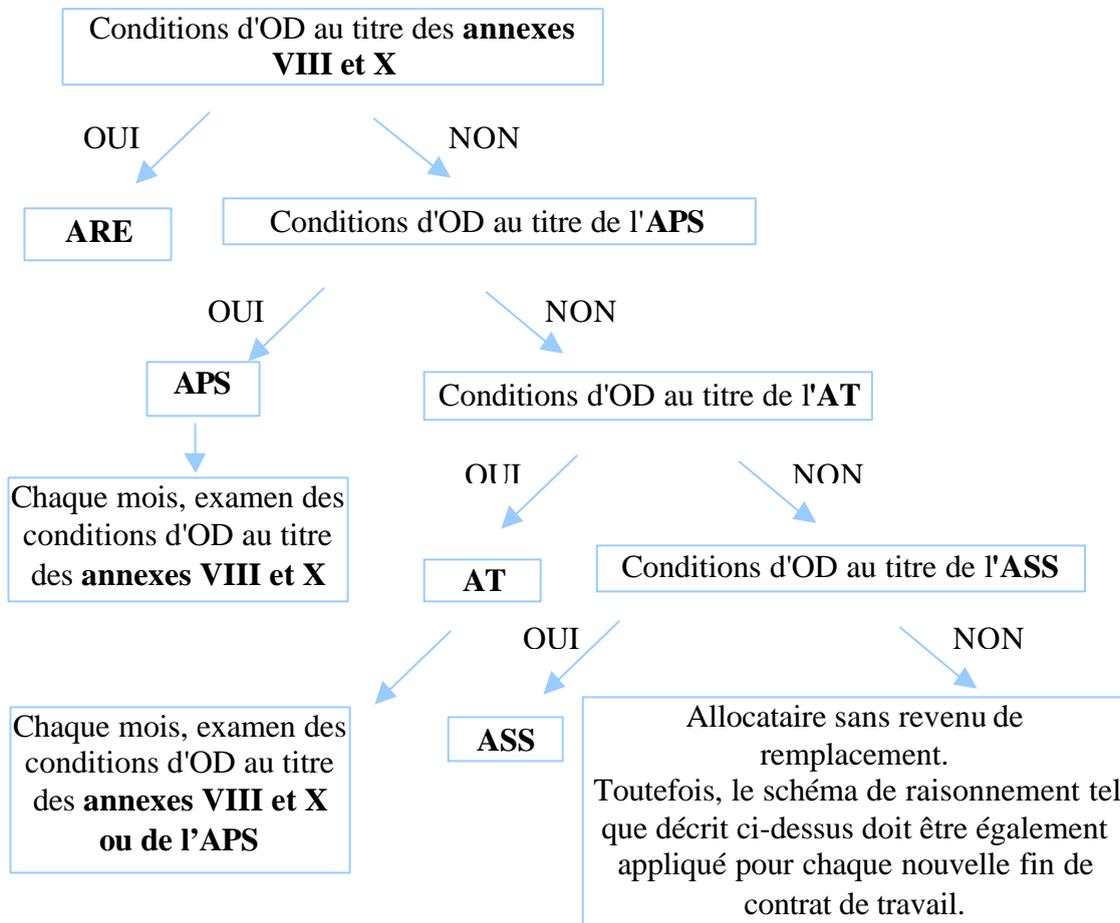
Le salarié involontairement privé d'emploi qui ne peut prétendre à une réadmission au titre des annexes VIII et X ni à l'APS peut solliciter le versement de l'AT.

L'AT est subsidiaire à l'ARE et à l'APS. Elle est versée en l'absence d'une admission possible à l'ARE ou à l'APS et dans la limite de 92 jours.

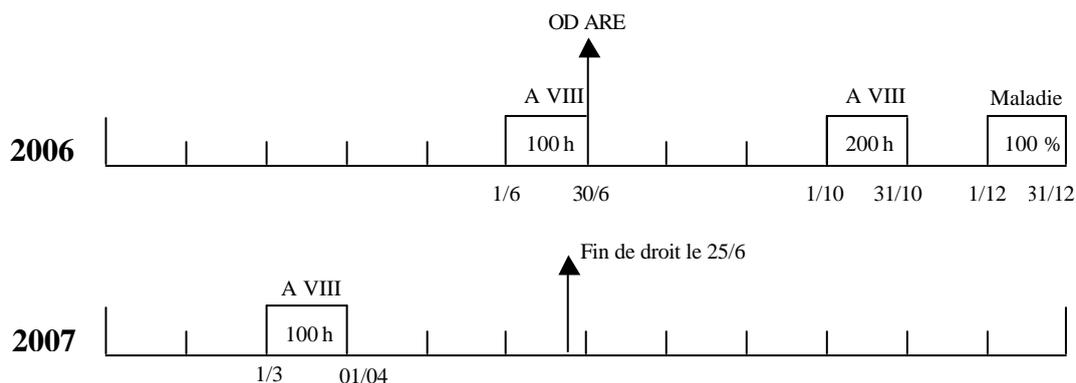
Ainsi, chaque mois, l'Assédic examine, en fonction des nouvelles attestations d'employeur mensuelles (AEM) fournies, si le bénéficiaire de l'AT peut être admis à l'ARE ou à l'APS. Si tel est le cas, l'AT cesse d'être versée à compter du jour où l'intéressé remplit toutes les conditions d'ouverture de droits, c'est-à-dire le lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits. A défaut, le versement de l'AT est poursuivi.

En pratique, à la fin de chaque mois civil, pour tous les bénéficiaires de l'AT, l'Assédic réexamine si la condition d'affiliation prévue aux articles 3 ou 10 des annexes VIII et X est remplie. A cet effet, les périodes de travail ayant déjà servi pour l'attribution de l'AT sont prises en compte pour ouvrir un droit au titre de l'ARE.

SCHEMA DE RAISONNEMENT POUR L'ANNEE 2007



EXEMPLE N° 2



Fin de droit ARE au 25 juin 2007.

Dernière fin de contrat de travail au 1^{er} avril 2007.

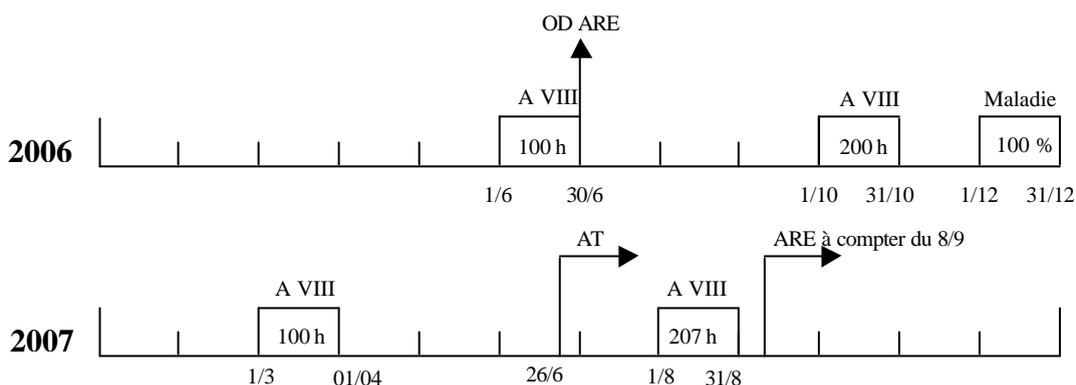
Au cours de la période du 2 juin 2006 au 1^{er} avril 2007, l'intéressé justifie de 300 heures de travail accomplies au titre de l'annexe VIII, ce qui est insuffisant pour bénéficier de l'ARE.

Par ailleurs, l'intéressé justifie au cours de la même période de référence de 300 heures de travail et de 155 heures assimilées au titre de la maladie (5 x 31 jours), soit 455 heures, ce qui est insuffisant pour bénéficier de l'APS.

En revanche, l'intéressé justifie au cours de la période du 2 avril 2006 au 1^{er} avril 2007 (PRA de 365 jours) de 400 heures de travail et de 155 heures assimilées au titre de la maladie (5 x 31 jours), soit 555 heures, ce qui est suffisant pour bénéficier de l'AT.

L'AT est donc versée à compter du 26 juin 2007.

EXEMPLE N° 2 (suite)



Le 25 juin 2007, fin de droit à l'ARE. Indemnisation au titre de l'AT à compter du 26 juin 2007.

Suite à la fin de contrat de travail du 31 août 2007, l'intéressé justifie de 507 heures de travail accomplies au cours de la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 août 2007 (PRA de 304 jours + 31 jours neutralisés suite à l'arrêt maladie du mois de décembre 2006), ce qui est suffisant pour bénéficier de l'ARE.

L'intéressé bénéficie de l'AT jusqu'à 31 août 2007 inclus et bénéficie de l'ARE à compter du 8 septembre 2007 (délai d'attente de 7 jours à compter du 1^{er} septembre 2007).

2. FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL POSTERIEURE AU 31 DECEMBRE 2007

2.2. L'ALLOCATION DE PROFESSIONNALISATION ET DE SOLIDARITE (APS)

Les règles sont celles décrites au point 1.1.

2.2. L'ALLOCATION DE FIN DE DROITS (AFD)

2.2.1. Intermittents concernés

Sont concernés par l'allocation de fin de droits (AFD), les salariés intermittents qui :

- relèvent du champ d'application des annexes VIII et X ;
- qui sont arrivés au terme de leur indemnisation au titre des annexes VIII et X ou de l'APS et qui justifient des conditions de réadmission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) prévue par ces annexes, à l'exception de la condition d'affiliation prévue aux articles 3 et 10 (cf. circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007 - www.assedic.fr/unijuridis) ;
- qui ne peuvent prétendre au versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- dont la fin de contrat prise en considération pour l'ouverture des droits à l'AFD est postérieure au 31 décembre 2007.

Les intermittents pouvant être admis à l'AFD sont donc ceux dont la demande de réadmission au titre de l'ARE a été rejetée au motif qu'ils ne justifiaient pas de l'affiliation requise par les annexes VIII ou X au règlement et qui ne peuvent bénéficier ni de l'APS ni de l'ASS.

2.2.2. Conditions d'ouverture de droits

Outre, les conditions générales d'attribution de toute allocation de chômage à savoir :

- être inscrits comme demandeur d'emploi ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge pour percevoir une pension de vieillesse à taux plein ;
- être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- être involontairement privés d'emploi.

Peuvent bénéficier de l'AFD, les intermittents qui :

- justifient de 507 heures de travail au titre des annexes VIII et X au cours des 365 jours qui précèdent la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à la demande d'AFD ;
- ont présenté leur demande en paiement dans un délai de deux mois suivant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits à l'AFD.

La recherche des 507 heures s'effectue selon les modalités prévues par les annexes VIII et X (cf. circulaire Unédic n° 2007-08 du 4 mai 2007).

Toutes les périodes d'emploi ou assimilées comprises au cours des 365 jours qui précèdent la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à la demande d'AFD doivent être retenues pour l'établissement des droits, et cela même si ces périodes ont déjà servi à une ouverture de droits au titre de l'ARE.

Les périodes d'emploi ou assimilées ayant servi à une ouverture de droits aux allocations du fonds spécifique provisoire, aux allocations du fonds transitoire ou aux allocations du fonds de professionnalisation et de solidarité ne peuvent être retenues pour l'établissement des droits au titre de l'AFD.

En outre, sont prises en considération :

- les périodes de maladie d'au moins trois mois, à raison de 5 heures par jour (cf. point 1.1.2.1. ci-dessus) ;
- les périodes de maladie, quelle qu'en soit la durée, dont le traitement est remboursé à 100 % par l'assurance maladie à raison de 5 heures par jour (cf. point 1.1.2.2. ci-dessus) ;
- les heures de formation dispensées par les artistes et techniciens dans la limite de 120 heures, à condition qu'elles aient été effectuées dans des catégories d'établissements énumérées au point 1.1.2.3. ci-dessus.

Le nombre d'ouvertures de droits à l'AFD est fonction de la durée d'ancienneté telle qu'elle est définie au point 2.2.3. ci-dessous :

- a) une ouverture de droits lorsque le salarié privé d'emploi justifie de moins de 5 ans d'ancienneté ;
- b) deux ouvertures de droits lorsque le salarié privé d'emploi justifie d'au moins 5 ans d'ancienneté ;
- c) trois ouvertures de droits lorsque le salarié privé d'emploi justifie de 10 ans d'ancienneté ou plus.

2.2.3. Durée et montant de l'allocation de fin de droits (AFD)

Les durées d'indemnisations sont les suivantes :

- a) 61 jours lorsque le salarié privé d'emploi justifie de moins de 5 ans d'ancienneté ;
- b) 92 jours lorsque le salarié privé d'emploi justifie d'au moins 5 ans d'ancienneté ;
- c) 182 jours lorsque le salarié privé d'emploi justifie de 10 ans d'ancienneté ou plus.

L'ancienneté est calculée en fonction d'une ancienneté continue de prise en charge au titre des annexes VIII et X ou au titre des dispositifs d'indemnisation financés par l'Etat : fonds spécifique provisoire, fonds transitoire, fonds de professionnalisation et de solidarité.

Les périodes de maladie n'interrompent pas la durée d'ancienneté et ne sont pas prises en compte pour le calcul de celle-ci.

La condition d'ancienneté s'apprécie à compter de la date du dernier contrat de travail retenu pour l'ouverture des droits à l'AFD.

Le montant journalier de l'allocation de fin de droits (AFD) est fixé à 30 €

2.2.4. Paiement de l'allocation de fin de droits (AFD)

L'allocation de fin de droits (AFD) est accordée dès que les conditions d'ouverture de droits sont réunies soit au plus tôt dès le lendemain du dernier jour payé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Il n'est appliqué ni différé d'indemnisation ni délai d'attente.

L'allocation est versée mensuellement à terme échu.

L'allocation est partiellement cumulable avec les revenus tirés d'une activité professionnelle. Le nombre de jours indemnifiables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois civil concerné et le nombre de jour correspondant au quotient des rémunérations brutes mensuelles par 50 (article D. 351-8 du code du travail).

Les causes de cessation du paiement de l'AFD sont celles prévues à l'article 33 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

2.2.5. Reprise du versement de l'allocation de fin de droits (AFD)

En cas d'interruption du versement de l'AFD avant le terme des droits, la reprise du versement est possible si :

- l'intéressé ne peut prétendre ni à l'ARE, ni à l'APS ni à l'ASS ;
- l'intéressé bénéficie d'un reliquat de droit au titre de l'AFD ;
- le temps écoulé depuis la date d'admission à l'AFD n'est pas supérieur à la durée notifiée lors de l'ouverture de droits augmentée de 3 ans de date à date.

Une ouverture de droits à l'allocation de chômage ou à l'APS éteint définitivement le droit à l'AFD.

En revanche, les périodes de travail ayant déjà servi pour l'attribution de l'AFD peuvent être prises en compte ultérieurement pour ouvrir un droit au titre de l'ARE.

2.2.6. Examen de la situation par l'Assédic

Le salarié involontairement privé d'emploi qui ne peut prétendre ni à une réadmission au titre des annexes VIII et X ni à l'APS ni à l'ASS peut solliciter le versement de l'AFD.

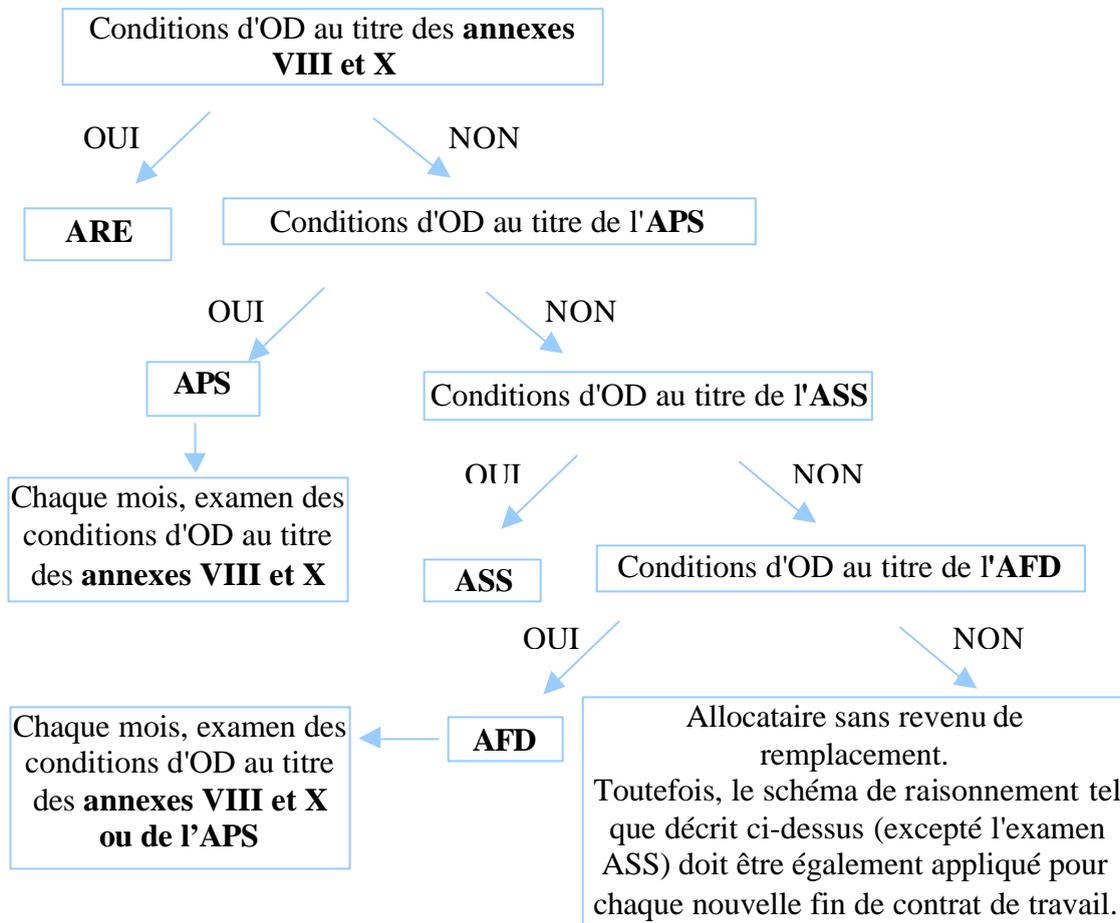
La demande doit être formulée sur un imprimé spécifique dont le modèle est arrêté par l'Unédic dans les deux mois suivant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits au titre de l'AFD.

L'AFD est subsidiaire à l'ARE. Elle est versée en l'absence d'une admission possible à l'ARE ou à l'APS et dans la limite de la durée notifiée.

Ainsi, chaque mois, l'Assédic examine, en fonction des nouvelles attestations d'employeur mensuelles (AEM) fournies, si le bénéficiaire de l'AFD peut être admis à l'ARE ou à l'APS. Si tel est le cas, l'AFD cesse d'être versée à compter du jour où l'intéressé remplit toutes les conditions d'ouverture de droits, c'est-à-dire le lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits. A défaut, le versement de l'AFD est poursuivi.

En pratique, à la fin de chaque mois civil, pour tous les bénéficiaires de l'AFD, l'Assédic réexamine si la condition d'affiliation prévue aux articles 3 ou 10 des annexes VIII et X est remplie. A cet effet, les périodes de travail ayant déjà servi pour l'attribution de l'AFD sont prises en compte pour ouvrir un droit au titre de l'ARE.

SCHEMA DE RAISONNEMENT POUR L'ANNEE 2008



3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ALLOCATIONS

3.1. NOTIFICATION ET CONTESTATION DES DECISIONS

L'Assédic notifie aux intermittents les décisions d'admission et de rejet pour le compte de l'Etat.

En cas de contestation de la décision initiale, le recours gracieux est porté devant l'Assédic, le recours hiérarchique est porté devant le ministre chargé de l'emploi (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 7 square Max Hymans 75741 PARIS - CEDEX 15).

Lors de l'examen par le ministre chargé de l'emploi des recours hiérarchiques, les dossiers présentant des difficultés particulières peuvent faire l'objet d'un avis du Comité du fonds de professionnalisation et de solidarité.

3.2. ALLOCATIONS INDUMENT VERSEES

L'action en répétition des allocations indûment versées est régie par les modalités exposées dans la directive Unédic n° 13-00 du 13 mars 2000 (cf. www.assedic.fr/unijuridis).

Ainsi, l'Assédic procède au recouvrement amiable des allocations indûment versées en adressant une lettre au débiteur. Au terme d'un délai maximum de 12 mois, l'échec de la procédure de règlement amiable entraîne la transmission du dossier par l'Assédic au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

3.3. REGIME JURIDIQUE, FISCAL ET SOCIAL DES ALLOCATIONS

Les allocations du fonds de professionnalisation et de solidarité sont des revenus de remplacement intégralement financés par l'Etat.

En tant que tel, l'APS, l'AT et l'AFD suivent le même régime juridique, social et fiscal que l'ARE.

Ces allocations sont donc cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

3.4. PROTECTION SOCIALE

Le bénéficiaire de l'APS, de l'AT ou de l'AFD bénéficie de la même protection sociale que s'il percevait l'ARE.

Il conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès dont il relevait antérieurement.